## Consultation sur l'avant-projet de loi sur les bourses

Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

Prise de position de la Commission de jeunes transmise au SESAF via un formulaire en ligne le lundi 8 octobre 2012

## 1. Identification de l'entité ou de la personne

Commission de jeunes du Canton de Vaud p.a. Service de protection de la jeunesse A l'att. du répondant cantonal jeunesse Avenue de Longemalle 1 1020 Renens

2. Commentaire introductif (si vous le souhaitez, vous pouvez nous faire part d'un commentaire en préambule à vos réponses)

La Commission de jeunes (CdJ) a débattu et pris position sur l'avant-projet LAEF lors d'une de ses séances plénières le 1er octobre 2012. Sur la base des recommandations du groupe de travail créé dans le but de préparer au mieux le débat à ce sujet, la discussion entre les membres a été très constructive et intéressante. Même si les membres de la CdJ ont beaucoup argumenté, dans l'ensemble les avis étaient convergents. Les principes de cet avant-projet LAEF sont donc soutenus par la Commission de jeunes.

3. Acceptez-vous le principe qu'une bourse d'études tienne compte des besoins vitaux de la personne en formation en plus des frais d'études ?

<b>X</b> Favorable
□ Plutôt favorable
□ Plutôt défavorable
□ Défavorable
□ Sans avis

4. Etes-vous favorable à une prise en compte des études suivies à temps partiel limitée aux cas énoncés à l'art. 13 ?

Χ	Favorable
	Plutôt favorable
	Plutôt défavorable
	Défavorable
	Sans avis

pas de commentaire

distingue différents cas de figure ?
X Oui □ Non □ Sans avis
pas de commentaire
6. Approuvez-vous le maintien du principe qui veut que des bourses ne soient pas allouées pour des formations postgrades (après le master) et notamment pour les formations dites continues (art. 15, al. 3), sous réserve des art. 15, al. 4 et 16 al. 3, lit a ?
□ Favorable  X Plutôt favorable □ Plutôt défavorable □ Défavorable □ Sans avis  pas de commentaire
7. Etes-vous favorable au principe que les aides à la formation s'effectuent prioritairement, comme à l'heure actuelle, sous forme de bourses à fonds perdu plutôt que sous forme de prêts remboursables
X Favorable  □ Plutôt favorable  □ Défavorable  □ Sans avis
pas de commentaire
8. Approuvez- vous le principe d'introduction d'une limite au nombre d'années d'intervention sous forme de bourse ?
X Oui □ Non
pas de commentaire
9. Etes-vous favorable au principe de la limitation du nombre d'années d'intervention de l'office sous forme de bourses ? Classez les propositions suivantes dans l'ordre de vos préférences.
<ul> <li>1 Limitée à 11 ans (art. 15, al. 5, sous réserve de l'art. 16, al. 3, lit. c)</li> <li>2 Pas au-delà de 35 ans (comme le propose l'Accord)</li> <li>3 Pas au-delà de 40 ans</li> </ul>
10. Commentaire : pas de commentaire

X Oui □ Non □ Sans avis
pas de commentaire
12. Le bénéficiaire d'une bourse d'études devra rembourser les frais d'études s'il abandonne sa formation sans raison valable (raison impérieuse). Classez les propositions selon votre ordre de préférence :
<ul> <li>1 Uniquement la dernière année (tel que posé à l'art. 30, al. 3)</li> <li>2 Toutes les années de la formation abandonnée</li> </ul>
13. Commentaire éventuel : La Commission est favorable au remboursement uniquement en dernière année de formation en cas d'abandon sans raison valable. En effet, la Commission considère que les années de formation réussies ne doivent pas être remboursées. Cependant, si l'Etat retenait la seconde option (remboursement de toutes les années de formation abandonnée), la Commission propose que le bénéficiaire de la bourse rembourse ses années de formation abandonnée à un certain taux à définir (par ex. à 10%). Cette proposition vise à responsabiliser le jeune par rapport à ses choix avant de s'engager dans une formation (il serait donc important que le bénéficiaire en soit informé au préalable). La Commission estime néanmoins que la première année de formation est une année d'orientation et de découverte. Pour cette raison, un abandon lors de la première année de formation ne devrait pas faire l'objet d'un remboursement.
14. Concernant la prise en compte de la capacité financière des parents, comment
classifieriez-vous les propositions suivantes selon l'ordre de vos préférences ?
□ Dans tous les cas, prendre en compte le revenu retenu par l'administration fiscale pour chacun des deux parents
□ Prendre en compte le revenu retenu par l'administration fiscale du parent qui a la garde et la pension alimentaire versée par l'autre parent
□ Si l'enfant est mineur, prendre en compte le revenu de sa cellule ainsi que la pension alimentaire, s'il est majeur prendre le revenu déclaré des deux parents (système actuel)
<b>15. Commentaire</b> : La Commission n'avait rien de particulier à dire sur ce point trop technique. Par contre, un membre de la Commission a évoqué le cas d'un ami qui s'est vu refuser une bourse car ses parents étaient propriétaires de terres exploitées pour l'agriculture. Ce patrimoine terrien était une source de revenus ordinaire. C'est pourquoi la Commission propose de prendre en considération le revenu des terres exploitées par un agriculteur et non de les considérer comme fortune.

11. Lorsque la limite d'âge s'applique, approuvez-vous la possibilité d'accorder un prêt ?

16. Comment souhaitez-vous que soient pris en compte les revenus des parents d'une personne reconnue financièrement indépendante selon l'art. 25 ?
X Les revenus des parents ne sont pas pris en compte (système actuel)  □ Les revenus des parents sont pris partiellement en compte (application d'une franchise)
<u>Commentaire</u> : La Commission souhaite préciser que, par exemple, un jeune qui a fini son apprentissage peut s'assumer seul financièrement. Il peut donc être considéré comme indépendant financièrement.
Vu l'heure tardive des débats et comme deux membres ont dû quitter la séance pour prendre un train, le quorum n'était plus atteint pour une seule voix. Les débats se sont poursuivis sur les deux dernières questions mais sans qu'un vote formel ne soit dès lors possible conformément au règlement de la Commission de jeunes.
17. Etes-vous favorable au principe que soit attribué un logement séparé dans les 3 cas de figure énoncés à l'art. 27, al. 2 ?
<ul> <li>□ Favorable</li> <li>□ Plutôt favorable</li> <li>□ Plutôt défavorable</li> </ul>
□ Défavorable □ Sans avis
Pas de commentaire
18. Approuvez-vous le principe de ne pas accepter de demande déposée 3 mois seulement avant la fin de l'année de formation (art. 37, al. 2) ?
□ Oui
□ Non □ Sans avis

<u>Commentaire</u>: La Commission s'interroge sur les raisons de ce principe fixé à trois mois: qu'estce qui a déterminé le choix de cette durée? Il serait intéressant d'en expliciter les raisons.

## 19. Vos remarques, commentaires ou propositions finales :

La Commission relève notamment deux points positifs sur cet avant-projet LAEF:

- la possibilité de prêt à des jeunes ne remplissant pas les conditions d'une bourse mais qui souhaitent tout de même poursuivre une formation.
- La Commission cantonale des bourses d'études est composée, en plus de représentants de l'Etat, de personnes en formation. Il est effectivement important d'intégrer aussi des jeunes dès l'âge d'entrée dans une formation.

La Commission de jeunes du Canton de Vaud se réjouit de découvrir le projet final et vous remercie de l'avoir consultée sur cet avant-projet si important pour les jeunes.